Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 11 (1911)

Rubrik: Juin 121

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion du Luxembourg

7 juin 1911.

à

l'arrangement de Paris relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Le ministère français des affaires étrangères a fait part au Conseil fédéral de l'adhésion, survenue le 16 mai 1911, du grand-duché de Luxembourg à l'arrangement, conclu à Paris le 4 mai 1910, relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *.

Berne, le 7 juin 1911.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de 9, savoir:

Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Suisse (9 Etats).

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXVII, page 223.

Arrêté fédéral

sanctionnant

les résultats généraux du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1910.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Sur la proposition du Conseil fédéral en date du 19 juin 1911,

arrête:

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultats généraux et définitifs du recensement de la population du 1^{er} décembre 1910:

	Cantons							Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait
Zurich .							·	$503,\!915$	$504,\!298$
Berne .								$645,\!877$	$647,\!235$
Lucerne		•						167,223	$167,\!551$
Uri								$22,\!113$	22,111
Schwyz.								58,428	$58,\!251$
Unterwal	d-	le-	hau	ut		0.00		17,161	17,174
Unterwal	d-	le-	bas	S				13,788	13,659
Glaris .								33,316	33,267
Zoug		•				•		28,156	-28,159
A reporter					rep	ort	1,489,977	1,491,705	

Cantons		Population résidente ou de droit	Population présente ou de fait	23 juin 1911.
	Report	1,489,977	1,491,705	1911.
Fribourg		139,654	139,534	
Soleure		117,040	116,890	
Bâle-Ville		135,918	136,318	
Bâle-Campagne .		76,488	76,597	
Schaffhouse		46,097	46,080	
Appenzell-Rh. ext.		57,973	57,994	
Appenzell-Rh. int.		14,659	14,585	
Saint-Gall		302,896	$303,\!202$	
Grisons		117,069	119,698	
Argovie		230,634	$230,\!629$	
Thurgovie		134,917	135,162	
Tessin		156,166	156,059	
Vaud		317,457	$323,\!547$	
Valais		128,381	$128,\!242$	
Neuchátel		133,061	133,466	
Genève		154,906	155,415	
	Suisse	3,753,293	3,765,123	

Art. 2. Le présent arrêté est déclaré d'urgence et entre immédiatement en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 27 juin 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ruchet.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 juin 1911.

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910*, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

- I. Art. 61, numéro 2, 1^{re} et 2^e ligne. Remplacer les mots "dans les 24 heures qui suivent" par les mots "le jour de l'arrivée ou dans les 24 heures qui le suivent".
- II. Art. 112, numéro 3, 3e ligne. Biffer les mots "de la poste aux lettres".
- III. Art. 144. Le compléter par l'adjonction du second alinéa suivant :

"Le Département des postes est autorisé, par exception, à permettre à des autorités et à des offices de remettre des enveloppes spéciales à des particuliers en vue de rendre possible l'expédition en franchise de port, à ces autorités et à ces offices, de communications intéressant la statistique officielle. A cette remise est liée la condition que les enveloppes soient revêtues de la suscription imprimée "Officiel" et de l'indication du

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXVI, page 823.

contenu, par exemple "Recensement de la population", "Statistique des décès", "Statistique du commerce", ainsi que de l'adresse imprimée de l'autorité ou de l'office réceptionnaire, par exemple "Bureau fédéral de statistique, à Berne"."

- IV. Compléter l'article 146 par l'adjonction du numéro 4 suivant :
- "4. Les experts et les commissaires permanents institués par les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles ou arrondissements et des communes jouissent de la franchise de port dans la même mesure que ces autorités elles-mêmes; en revanche, les experts et les commissaires institués par des autorités à titre transitoire seulement ne bénéficient de cette franchise que dans les relations avec les autorités auxquelles ils doivent rendre compte de leur mandat."
- V. Art. 147. Intercaler la disposition suivante comme deuxième alinéa du numéro 2:

"Peuvent aussi être expédiées en franchise de port les correspondances échangées, en affaires concernant les exercices de tir organisés sur des bases légales, entre les comités des sociétés de tir, d'une part, et les membres des commissions de tir dont relèvent directement ces sociétés, les officiers de tir et les autorités militaires cantonales et fédérales, d'autre part."

VI. Intercaler l'article 149 bis suivant après l'article 149 :

"149^{bis}. Offices des faillites. A l'instar des offices des poursuites (art. 56, lettre c, de la loi sur les postes), les offices des faillites bénéficient de la franchise de port seulement pour les correspondances qu'ils échangent en affaires officielles avec les autorités supérieures."

VII. Compléter le second alinéa du numéro 1 de l'article 152, par l'addition, après les mots "caisses de prêt sur bétail" des mots "agents chargés d'apposer les marques métalliques aux veaux d'élevage."

23 juin 1911.

VIII. Art. 153, numéro 3, 1er alinéa. Biffer les mots "assurances contre l'incendie" attendu que, conformément à l'article 152, numéro 1, de l'ordonnance sur les postes, ces établissements sont exclus du bénéfice de la franchise de port.

IX. Art. 155, numéro 1. Le compléter par l'adjonction de lettres f et g avec le texte suivant :

"f. pour les portefeuilles renfermant des documents statistiques que les bureaux de douane échangent avec la section de la statistique du commerce de la direction générale des douanes et pour les envois contenant des publications relatives à la statistique du commerce (volumes annuels) que la section précitée de la direction générale des douanes expédie à des adresses officielles : jusqu'au poids de 5 kg.;

g. pour les caisses à espèces vides adressées par la caisse d'Etat fédérale aux caisses postales d'arrondissement et vice versa : jusqu'au poids de 20 kg."

X. Art. 233, numéro 2, 1^{re} et 2^e ligne. Substituer les mots "L'autorité qui a procédé à la nomination peut..." aux mots "Sur la proposition du chef de département, le Conseil fédéral peut..."

Berne, le 23 juin 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté fédéral

concernant

l'entente commerciale entre la Suisse et le Monténégro.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'entente commerciale conclue avec le Monténégro le 31 décembre 1910;

Vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1911,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée à l'entente commerciale susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 juin 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Entente commerciale

14 juin 1911.

entre

la Confédération suisse et le royaume du Monténégro.

Conclue à Rome le 31 décembre 1910. En vigueur à partir du 1^{er} juillet 1911.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'entente commerciale conclue sous réserve de ratification, à Rome, le 31 décembre 1910 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et du Monténégro, d'autre part, et qui a été approuvée par le Conseil national le 6 avril 1911 et par le Conseil des Etats le 14 juin 1911 et dont la teneur suit:

Nous

Nicolas Ier,

Roi de Monténégro, à tous présents et à venir, Salut.

Ayant vu et examiné l'entente commerciale entre le Monténégro et la Confédération suisse, conclue le 31 décembre 1910, dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse et Sa Majesté le roi du Monténégro désirant régler les relations commerciales entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Année 1911.

Article premier. Les citoyens et les produits de chacun des deux Etats jouissent réciproquement dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de douane.

Art. 2. Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dès la date de l'échange des ratifications et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes aura annoncé l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Rome, le 31 décembre 1910.

(L. S.) **J.-B. Pioda**,

envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté le roi d'Italie.

Déclare que l'entente commerciale ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédérationsuisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée

(L. S.) Eugène Popovîtch,

consul général du Monténégro, représentant de Sa Majesté le roi Nicolas I^{er} à Rome.

Approuvons dans toutes ses dispositions l'entente commerciale, déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée et promettons qu'elle sera inviolablement observée. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main et scellées de notre sceau royal.

par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le 15 juin mil neuf cent et onze (15 juin 1911).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann. Fait à *Cettigné*, le cinquième jour du mois de février de l'an de grâce mil neuf cent onze, de notre règne la cinquante-unième année.

14 juin

1911.

(L. S.)

Nicolas Ier.

Le ministre des affaires étrangères,

Dr L. Tomanovitch.

Les soussignés, après avoir constaté qu'ils étaient munis des pleins pouvoirs nécessaires, ont procédé à l'échange des instruments de ratification de l'entente commerciale conclue entre la Confédération suisse et le royaume de Monténégro le 31 décembre 1910 à Rome.

En foi de quoi, ils ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.

Rome, le premier juillet dix neuf cent onze.

(L.S.) J.-B. Pioda,

ministre de Suisse près Sa Majesté le roi d'Italie.

(L.S.) Eugène Popovîtch,

consul général du Monténégro, plénipotentiaire de S. M. le roi Nicolas I^{er}.